

REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 27/CC du 20 septembre 2018

Par lettre n° 0074/PM/SGG en date du 10 septembre 2018, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 30/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle conformément à l'article 106 de la Constitution pour avis sur le projet d'ordonnance modifiant et complétant la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du Code pénal.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012, déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 35/PCC du 12 septembre 2018 de Monsieur le Vice-président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

L'article 106 de la Constitution dispose : *«Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance(s) pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.» ;

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour avis par le Premier ministre, conformément à l'article 31 alinéas 1 et 2 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ; le délai imparti à la Cour est de quinze (15) jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet de modifier et compléter la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du Code pénal en ses articles 399.1.20 et 399.1.25 ;

Il résulte du projet d'ordonnance qu'il est ajouté à l'article 399.1.20 du Code pénal un alinéa aux termes duquel : *«Peut également être exempté de poursuite pénale, tout membre d'un groupement ou d'une entente ayant participé à la réalisation d'un acte terroriste ayant fait acte de reddition volontaire.»* ;

Quant à l'article 399.1.25 (nouveau), il dispose que *«Les victimes des actes terroristes ont droit à une indemnisation dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.»* ;

Dans l'exposé des motifs du texte soumis à l'avis de la Cour, le Gouvernement indique que le Niger a fait l'option d'accueillir les éléments associés aux groupes terroristes ayant fait acte de reddition volontaire à la double condition qu'ils ne soient pas directement impliqués dans la conception, l'organisation et l'exécution des actes terroristes, d'une part, et que des indices probants de culpabilité pour génocide, crime de guerre et crime contre l'humanité ne soient pas relevés à leur encontre, d'autre part. Il ajoute également que le cadre juridique actuellement en vigueur ne prévoit pas la mise en œuvre d'une telle opération ;

Aux termes de l'article 106 alinéas 1 et 2 de la Constitution, *«Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance(s) pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.» ;

Il ressort des dispositions de la loi n° 2018-46 du 12 juillet 2018 modifiant et complétant la loi n° 2018-41 du 05 juin 2018 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances que l'article premier de cette dernière, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier (nouveau): Pour compter du 03 juin 2018 et jusqu'à la veille de l'ouverture de la session budgétaire, le Gouvernement est habilité à prendre des ordonnances dans les matières relatives :

- 1) à la ratification des accords de prêts et de protocoles de dons comportant des commissions et intérêts :*
- 2) aux textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre des programmes conclus avec les partenaires au développement notamment :*
 - le Fonds Monétaire International (FMI) ;*

- *la Banque Mondiale (BM) ;*
 - *la Banque Africaine de Développement (BAD) ;*
 - *la Banque Islamique de Développement (BID) ;*
 - *l'Union Européenne (UE) ;*
 - *la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;*
 - *l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;*
 - *la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ;*
 - *la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) ;*
 - *la Banque Européenne d'Investissement ;*
 - *la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) ;*
 - *le Fonds de l'OPEP ;*
 - *le Fonds Saoudien de Développement (FSD) ;*
 - *le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe (FKDEA) ;*
 - *le Fonds d'Abou Dhabi ;*
 - *Exim Bank de Chine ;*
 - *Exim Bank d'Inde ;*
 - *Ainsi que tout autre partenaire multilatéral ou bilatéral apportant son soutien au financement des actions de développement au Niger ;*
- 3) *aux textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre du volet sécuritaire du Programme du Gouvernement, notamment la prorogation de l'état d'urgence et d'autres mesures qui pourraient être rendues indispensables pour faire face à des menaces terroristes, à l'exception de ceux relatifs aux matières visées aux articles 104 et 105 de la Constitution ;*
- 4) *aux textes de forme législative relatifs aux Contrats de Partenariat Public Privé.*
- 5) *aux textes de forme législative relatifs aux accords d'intégration régionale et continentale.» ;*

Au regard des dispositions ci-dessus, le projet d'ordonnance modifiant et complétant la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du Code pénal en ses articles 399.1.20 et 399.1.25 ne s'inscrit dans aucune des matières prévues par la loi n° 2018-41 du 05 juin 2018 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances, modifiée et complétée par la loi n° 2018-46 du 12 juillet 2018 ;

En considération de ce qui précède, la Cour émet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance modifiant et complétant la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du Code pénal n'est pas conforme à la loi n° 2018-41 du 05 juin 2018 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances, modifiée et complétée par la loi n° 2018-46 du 12 juillet 2018 ;

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 20 septembre 2018 où siégeaient Messieurs Oumarou NAREY, Vice-président, Président, Oumarou IBRAHIM, IBRAHIM Moustapha, Issaka MOUSSA et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître Souley BOUBE, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier.

Le Président

Oumarou NAREY

Le Greffier

Me Souley BOUBE